

La radiation pour changement de corps ou pour démission

Textes de référence :

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée (article 24) ;
- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985** modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 58 à 60) ;
- **Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994** modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics (article 9) ;

→ La radiation pour changement de corps

En application de l'article 24 de la loi n° 83-634, un fonctionnaire titulaire ne peut appartenir simultanément à deux corps de la fonction publique. Sa titularisation ou son intégration dans un nouveau corps ou cadre d'emploi entraîne donc radiation du corps d'origine.

❶ Pièces exigées

Décret, arrêté ou décision portant titularisation ou intégration dans un corps ou cadre d'emploi d'une des 3 fonctions publiques françaises.

1

❷ Opérations à effectuer

La radiation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur, c'est à lui qu'il convient d'adresser l'acte susmentionné (DGRH A2) : le ministère établit le décret de radiation s'il s'agit d'un professeur des universités ou l'arrêté de radiation pour un maître de conférences.

Après publication du décret de radiation au Journal Officiel (pour un professeur des universités) ou réception de l'arrêté (pour un maître de conférences), le dossier de carrière de l'agent doit être transmis à son administration d'accueil.

NB : Les maîtres de conférences titulaires, nommés et titularisés en qualité de professeur des universités, sont radiés de leur corps d'origine par la DGRH A2 au ministère sans que leur établissement de rattachement ait besoin d'en présenter la demande.

❸ Acte à prendre

Le cas échéant, un arrêté de réintégration pour ordre, si la radiation intervient alors que l'intéressé n'est pas en position d'activité (cf. modèle en annexe 2). Cet arrêté sera ensuite adressé au ministère avec l'acte portant titularisation ou intégration dans un autre corps.

→ La radiation pour démission

En application de l'article 24 de la loi n° 83-634, la démission régulièrement acceptée entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire.

❶ Conditions

L'autorité compétente pour radier est, réglementairement, celle qui a compétence pour nommer, c'est-à-dire le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les maîtres de conférences et le Président de la République pour les professeurs des universités. C'est donc à cette autorité que la démission doit être adressée, sous couvert du chef d'établissement de la personne démissionnaire.

L'article 58 du décret du 16 septembre 1985 susvisé prévoit que la démission est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

Toutefois, seule la hiérarchie de l'intéressé est fondée à apprécier sa demande et à en fixer la date d'effet. C'est pourquoi l'avis du chef d'établissement et la date d'effet de la démission doivent être portés sur la demande présentée par l'intéressé avant qu'elle soit transmise au ministère.

La démission, une fois acceptée, est irrévocable (CE n° 92908 du 5 mai 1976).

NB : Si aucun préavis n'est exigé pour le titulaire, en revanche, le stagiaire est tenu de présenter sa démission au moins un mois avant la date prévue de fin de ses fonctions.

ATTENTION : La décision de l'autorité compétente devant intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la demande de l'agent, la lettre de démission doit être transmise suffisamment tôt au ministère pour que les délais puissent être respectés considérant que, si l'intéressé cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente, il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou être radié pour abandon de poste (CAA de Paris n° 99PA03113 du 7 novembre 2000) et que, si la décision excède quatre mois, elle peut être dénoncée par l'agent (CE n° 335370 du 27 avril 2011).

❷ Pièces exigées

Lettre de l'agent présentant de manière non équivoque son souhait de cesser définitivement ses fonctions et de renoncer à son statut de fonctionnaire (cf. modèle en annexe 1).

Bien qu'aucun texte n'en fasse obligation, il est recommandé à l'agent d'adresser son courrier en recommandé avec accusé de réception ou de le remettre en main propre, afin de s'assurer qu'il a bien été reçu.

❸ Opérations à effectuer

S'assurer que les termes de la lettre permettent d'apprécier la décision de l'agent et que celle-ci n'a pas été prise dans un contexte altérant son objectivité (CAA de Bordeaux n° 96BX00438 du 14 mai 1998) ou par défaut d'information (mobilité envisagée pouvant faire l'objet d'un détachement, par exemple).

Soumettre la lettre susmentionnée au chef d'établissement aux fins de recueillir son avis sur la demande de l'intéressé et sur la date d'effet de la radiation puis adresser cette lettre au ministère.

NB : En application de la réglementation, c'est à l'autorité compétente qu'il revient de déterminer la date d'effet de la radiation. Toutefois, dans la majorité des cas, elle se prononce favorablement à la date demandée par l'agent si celle-ci n'est pas préjudiciable à l'organisation du service et, en ce qui concerne les stagiaires, si elle respecte le délai réglementaire d'un mois.

ATTENTION : la date de démission souhaitée ne doit pas être antérieure à celle du courrier de l'agent concerné : une démission ne peut être rétroactive.

④ Acte à prendre

Le cas échéant, un arrêté de réintégration pour ordre, si la radiation intervient alors que l'intéressé n'est pas en position d'activité (cf. modèle en annexe 2). Cet arrêté sera ensuite adressé au ministère, accompagné de la lettre de l'intéressé revêtue de l'avis favorable du chef d'établissement.

Droits et obligations du fonctionnaire démissionnaire

Allocations chômage : La démission n'y ouvre droit que si elle est *légitime* (notamment pour suivre le conjoint s'il est astreint à établir sa résidence dans une autre ville du fait de sa profession, si l'agent est victime de violences conjugales...)

Exercice d'une activité privée : Certaines activités ne sont pas autorisées à un ex-agent de la fonction publique. Il y a donc lieu de s'en assurer auprès de la commission de déontologie.

Droit à pension de retraite de la fonction publique : L'agent conserve ses droits à condition d'avoir accompli au moins 2 ans de services.

Cas particuliers

- Le maître de conférences stagiaire, titulaire d'un autre corps de la fonction publique, qui démissionne de ses fonctions de maître de conférences, ne perd pas son statut de fonctionnaire mais est remis à disposition de l'administration dont il dépend pour être réintégré dans son corps d'origine. Sa démission doit toutefois être transmise au ministère.

ATTENTION : La démission de l'intéressé doit impérativement être présentée avant la signature de son arrêté de titularisation dans le corps des maîtres de conférences.

- La décision de ne pas réintégrer la fonction publique à l'issue d'une période de disponibilité ne constitue pas une démission. Il n'y a donc pas lieu d'utiliser le modèle présenté en annexe 1 de la présente fiche, sauf si l'agent concerné souhaite renoncer à son statut de fonctionnaire avant le terme de la période en cours.

Annexe 1 : modèle de lettre de démission

NB : dans l'hypothèse d'une décision de non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité, il convient de se référer, si besoin, au modèle n° 2 de l'annexe 2 de la fiche Disponibilité [actuellement en cours de modification].

M [prénom NOM]
à M la.le ministre
chargé.e de l'enseignement supérieur
s/c de M la.le président.e
de l'université de

Je, soussigné.e [prénom NOM], présente ma démission du corps des professeurs des universités [ou maîtres de conférences].

Je souhaite que cette démission prenne effet à la date du [date].

Par le présent courrier, je marque ma volonté expresse et non équivoque de quitter l'administration.

J'ai pleinement conscience que si vous acceptez ma démission, je serai radié.e des cadres et que cette décision présente un caractère irrévocable.

Fait à [ville] le [date]

signature

[Avis du président ou directeur de l'établissement sur l'acceptation de la démission et sur la date d'effet]

